

**COMMUNE
DE SANVENSA**

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 06/10/2022		N° PC 012 259 22 K 1010
Par:	SAS FRENCHCBDREAMS représentée par Monsieur VARIN Yohan	<u>Destination</u> : exploitation agricole
Demeurant à :	TEULIERES 12200 SANVENSA	<u>Projet</u> : construction d'un bâtiment agricole
Sur un terrain sis :	TEULIERES 12200 SANVENSA	Surface de plancher : 1117 m ²
Parcelle cadastrée :	ZT 27	

Le Maire :

VU la demande de permis de construire susvisée,
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 à L.421-9, R.423-1 à R.423-2, R.431-2, R.421-1 et suivants,
 VU la Carte Communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 03/05/2012 et par arrêté préfectoral en date du 15/06/2012,
 VU la zone N de la Carte Communale,
 VU l'avis d'ENEDIS en date du 09/11/2022,
 VU l'avis du Syndicat Mixte des Eaux Lévezou-Ségala en date du 07/11/2022,
 VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron en date du 25/11/2022,
 VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron en date du 01/12/2022,
 VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 18/01/2023,

CONSIDERANT le projet qui porte sur la construction d'un bâtiment agricole d'une surface de plancher de 1117 m², destiné au stockage de matériel, à la culture et à la transformation de plantes à fibres,

CONSIDERANT l'article L 161-4 du code de l'urbanisme qui indique : « La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

- 1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant
- 2° Des constructions et installations nécessaires :
 - a) A des équipements collectifs,
 - b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production,
 - c) A la mise en valeur des ressources naturelles,
 - d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole. Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.
 Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

CONSIDERANT l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron daté du 1^{er}/12/2022 qui indique que ses services n'ont pas connaissance de l'activité mentionnée dans le dossier et qu'aucune déclaration n'a été effectuée auprès de son centre de formalités des entreprises,

CONSIDERANT que l'avis ci-dessus mentionné précise que la demande n'est pas liée ni nécessaire à une activité agricole,

CONSIDERANT le rejet du dossier par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), lors de sa réunion du 18/01/2023, faute de la production, par le pétitionnaire, de document apportant la preuve que le statut d'agriculteur lui est reconnu et que son activité présente un lien direct avec l'agriculture,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est refusé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

SANVENSÀ, le 31/01/2023

Le Maire
Suzette CLAPIER



Notifié au pétitionnaire le :
Transmis à la Préfecture le :
Affiché en Mairie le :

) 02/02/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisi d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de 2 mois vaut rejet implicite).